

Statuts votés par l'Assemblée Générale du 14 avril 2022

Article 1er - Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COMMUNIQUER - LIRE - ÉCRIRE et pour acronyme CLÉ

Article 2 Objet

Cette association a pour but, de permettre à des français et des étrangers, d'apprendre la langue française, et d'acquérir des savoirs de base (lecture, écriture, calcul, maîtriser des compétences numériques....) visant à faciliter leur autonomie dans la vie familiale, professionnelle, sociale, citoyenne et personnelle.

Article 3: Valeurs et moyens d'action

L'humain est au cœur de notre mission associative. Nous sommes une association de bénévoles, oeuvrant avec des salariée.e.s, venus avec des motivations diverses pour un projet commun qui s'appuie sur des valeurs communes, dans le respect d'une charte approuvée par le Conseil d'Administration. L'illettrisme, l'illectronisme sont des fléaux de notre société pour lesquels nous essayons de mener collectivement des actions en nous appuyant sur des valeurs communes ; elles nous lient et font l'identité de l'association : bienveillance, respect, dignité, disponibilité, empathie, écoute, vivre ensemble, recherche du bien commun, humilité, respect de l'altérité, ouverture aux autres, partage, solidarité...

L'association met en œuvre des actions de formation, des ateliers socio-linguistiques et divers dispositifs et moyens à sa disposition permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article 2.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : 7 rue Jean MACÉ – 79200 PARTHENAY. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 Les membres

L'association se compose de membres actifs (adhérents) et de membres bienfaiteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Un membre bienfaiteur est une personne physique ou morale qui a fait un don à l'association.

Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et de respecter les présents statuts ainsi que le projet associatif. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec voie délibérative.

Les membres bienfaiteurs peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 7: Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- · Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour échanger.

Article 8: Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales.
- Le montant des cotisations.
- La rémunération des prestations.
- Les dons et legs.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou d'un co-président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président ou les co-présidents, assistés des membres du conseil d'administration, président l'assemblée, exposent la situation morale de l'association ; ils présentent un rapport moral ainsi qu'un rapport d'orientation.

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association ou mis à leur disposition.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant.

Association CLÉ Statuts votés à l'Assemblée Générale du 14 avril 2022 Page 2

Les membres actifs excusés peuvent donner pouvoir à un autre membre actif présent, dans la limite de deux pouvoirs par votant.

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs, présents ou représentés, à iour de leur cotisation.

Article 10 : Assemblée Générale : pouvoirs

L'Assemblée Générale statue souverainement sur les questions relatives à l'activité de l'Association et donne, dans ce sens, les autorisations nécessaires au Conseil d'Administration, au Président ou à un membre du Bureau ou aux co-présidents.

Elle fixe sur proposition du Conseil d'Administration le nombre de postes au sein du Conseil d'Administration (au moins 7 membres).

Elle adopte le projet associatif et en arrête la durée de mise en œuvre.

Elle fixe sur proposition du Conseil d'Administration le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'Association

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme et emprunts.

Elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou un coprésident peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée et se réunit dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire, à l'exception de la disposition suivante : pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'Association et la dévolution des biens de l'Association après dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut statuer sur toutes les questions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire lorsque celle-ci n'a pas pu être tenue.

Lorsque le quorum n'est pas atteint une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai minimum de 15 jours et maximum de 2 mois.

Celle-ci pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les convocations devront être envoyées par écrit au moins huit jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article 12: Le Conseil d'Administration

Composition

L'association est administrée par un conseil, élu pour un an par l'Assemblée générale.

Peuvent être candidates au conseil d'administration :

- les personnes physiques à jour de leur cotisation
- les personnes morales à jour de leur cotisation ayant mandaté un candidat à cet effet dans la limite de 30 % de l'effectif du CA.

Les mineurs peuvent être membres du conseil d'administration et y exercer un mandat conformément à la loi.

Les salarié-e-s peuvent être membres du Conseil d'Administration si elles ou ils sont à jour de leur cotisation, dans la limite de 20 % de l'effectif du Conseil d'Administration. Elles et/ou ils ne peuvent participer aux décisions concernant les ressources humaines.

Les membres sont rééligibles.

Réunions et décisions

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les quatre mois, sur convocation du président, d'un ou une co-président, ou sur demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Président ou un ou une co-président et joint à la convocation. Toute question peut-être inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un quart au moins des membres du conseil. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les membres du conseil d'administration peuvent inviter avec voix consultative :

- des partenaires dont la présence est nécessaire en Conseil d'administration;
- des experts, compagnons de route et toute personne susceptible d'éclairer les décisions du conseil.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Chaque membre titulaire absent peut se faire représenter par un autre administrateur de l'association. Un même administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir de représentation.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président ou un-e coprésident-e et approuvés par le Conseil d'Administration au premier point de la réunion suivante.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister par toute personne salariée dont les compétences sont nécessaires aux délibérations. Ces participations relèvent du temps de travail.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

L'exercice des fonctions de membre du Conseil d'Administration et du bureau présente un caractère gratuit et bénévole. L'association est gérée à titre bénévole par des personnes n'ayant pas elles-mêmes ou par personnes interposées un intérêt direct ou indirect dans les résultats de

Association CLÉ Statuts votés à l'Assemblée Générale du 14 avril 2022 Page 4

l'exploitation. L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit.

Les membres de l'association peuvent demander à se faire rembourser les frais engagés au bénéfice de l'association et à la demande du conseil d'administration ou en lien avec leur délégation. Dans la mesure du possible, l'engagement financier doit faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration ou du Bureau en amont de la dépense. La liste des remboursements effectués est présentée en assemblée générale.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'Association dont il vote le budget.

Il peut adopter tous actes et réaliser toutes opérations qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de l'Association par les présents statuts.

Il élabore le projet associatif et en assure la responsabilité du suivi.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres, conformément à l'article 7.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il établit le règlement intérieur de fonctionnement de l'association

Il fixe le siège de l'Association en application de l'article 3 des statuts.

Il délibère sur les aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme et emprunts relatifs à l'Association.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tout emploi de fonds, sollicite toutes subventions et dotations, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise, dans la limite de ses propres compétences, le Président et le Trésorier ou les coprésident-e-s à faire tous actes et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 13. Le bureau et les délégations

Le Conseil d'Administration définit les rôles et les délégations nécessaires à la bonne administration de l'association et désigne les titulaires du bureau par un scrutin secret avec à minima : un-e président-e, un-e trésorier-e, un-e secrétaire, et/ou trois co-président-e-s.

En ce qui concerne ces fonctions, les membres sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs.

Les membres salariés du Conseil d'Administration ne peuvent pas être membres du bureau.

Les membres du Bureau peuvent se réunir régulièrement au cours de l'année pour assurer la gestion courante de l'association conformément au mandat que leur aura donné le conseil d'administration.

Le Bureau délibère à la majorité des présents et informe régulièrement les autres membres du Conseil d'administration de ses décisions et actes.

Le bureau s'assure que les responsabilités suivantes sont assurées :

- représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
- exécution des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration;
- capacité à ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur;
- capacité à former tout appel et pourvoi comme consentir toute transaction;
- capacité de transaction sous le contrôle du Conseil d'Administration;
- convocation et présidence de la réunion du Conseil d'Administration, ainsi que l'Assemblée Générale;
- rôle d'ordonnateur principal des recettes et des dépenses ;
- capacité à effectuer tous paiements dans la limite et l'intérêt direct de l'objet associatif;
- tenue de toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'Association, notamment de l'envoi des diverses convocations;
- rédaction des procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales;
- tenue des écritures comptables de l'Association ;
- tenue d'une comptabilité régulièrement, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.
- sommation des comptes de l'Association et établissement du rapport financier relatif à l'exercice de son mandat. Ce rapport financier doit être établi dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable dont la durée est fixée à une année civile. Si nécessaire, il adresse au commissaire aux comptes ou aux personnes chargées de la vérification annuelle de la gestion du trésorier, désignés par l'Assemblée Générale ordinaire, copie de ce rapport et fixe avec eux la date du contrôle des comptes.
- présentation des rapports à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 14: Règlement intérieur:

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15: Dissolution:

En cas de dissolution prononcées par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale du 14 avril 2022

Tean Terro Chevalier.

Isabelle BERNELA

Association CLÉ Statuts votés à l'Asæsise Cériérale de NA evril 2022 Page 6 Communiquer Lire Ecrire

7, rue Jean Macé 79200 Parthenay **Tél: 05 49 95 15 92** Siret: 352 207 542 00031